

Responsabilité civile

RC « produit défectueux » : l'arrêt de la C.J.U.E. du 5 mars 2015¹, source de Jouvence ?

À la veille de fêter ses 30 ans, voilà la directive 85/374/CEE² enrichie de nouveaux enseignements à propos de deux de ses conditions de mise en œuvre : le défaut du produit et le dommage réparable. Et c'est une nouvelle fois³ le domaine des soins aux patients qui est l'occasion de telles avancées.

Sur la base des résultats d'un contrôle de qualité, le fabricant de stimulateurs cardiaques et de défibrillateurs automatiques implantables informe le corps médical de leur danger potentiel. Les stimulateurs présentent potentiellement un défaut affectant leur système de fermeture, ce qui peut entraîner un épuisement prématuré des piles et conduire à un arrêt soudain et imprévisible, de sorte que la firme recommande leur remplacement et propose la mise à disposition gratuite de nouveaux dispositifs indépendamment du dépassement du délai de garantie. Les défibrillateurs automatiques sont, quant à eux, possiblement atteints d'un défaut de construction empêchant la détection d'une perturbation du rythme cardiaque et, dès lors, l'émission du choc nécessaire. Pour ces derniers, le producteur invite à désactiver un interrupteur interne. Deux organismes d'assurance, subrogés dans les droits de patients dont les dispositifs avaient été remplacés, sollicitent le remboursement du coût des interventions chirurgicales qui y sont liées. La Cour fédérale allemande, saisie du litige, interroge la C.J.U.E. quant à l'interprétation qu'il convient de réserver, dans ce cadre particulier, aux notions de défaut et de dommage.

Quant à la première question, rejoignant en cela les conclusions de son Avocat général⁴, la Cour admet qu'en égard à la spécificité des produits en cause – spécialement leur fonction et la vulnérabilité particulière des patients auxquels ils sont destinés⁵ – les « exigences de sécurité [...] auxquelles [ceux-ci] peuvent légitimement s'attendre sont particulièrement élevées »⁶, de sorte que leur « potentialité anormale de dommage » constitue un défaut. Il s'ensuit que l'article 6, § 1^{er}, de la directive « doit » être interprété en ce sens que « le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de production permet de qualifier de défectueux tous les produits de ce groupe ou de cette série, sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut »⁷. Trois enseignements méritent spécialement l'attention. *Primo*, la nature du produit et sa fonction influencent l'appréciation de la réalité du défaut. *Secundo*, s'agissant à tout le

moins des dispositifs médicaux implantables – mais, selon nous, le propos est généralisable – la preuve du défaut ne doit pas nécessairement être rapportée *in concreto* par la victime lorsqu'il est avéré que d'autres produits relevant de la même série sont défectueux, un tel constat atteignant nécessairement les attentes raisonnablement nourries par le public en termes de sécurité. *Tertio*, l'appréciation juridictionnelle du défaut peut se réaliser en considération d'un public particulier lorsque celui-ci est plus vulnérable.

La Cour précise, ensuite, que la directive impose « un dédommagement adéquat et intégral »⁸ et que « le dommage causé par la mort ou les lésions corporelles » (article 9, a) doit recevoir « une interprétation large »⁹. Elle ajoute surtout que « la réparation du dommage [doit porter] [...] sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre »¹⁰. À cet égard, si cette condition est établie s'agissant des stimulateurs cardiaques, pour lesquels le remplacement était seul recommandé par le fabricant, il revient à la juridiction nationale d'apprécier si le remplacement du défibrillateur constituait l'unique mesure permettant l'élimination du défaut¹¹.

Responsable du numéro :
Catherine DELFORGE ■

Professeur à l'Université Saint-Louis

- 1 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-503/13 et C-504/13, J.O., 4 avril 2015*.
- 2 J.O., L 210 du 7 août 1995*. La directive est transposée dans la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.
- 3 C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, Rec., 2001, I, p. 3569*; C.J.C.E., 25 avril 2002, C-183-00, Rec., I, p. 3901*; C.J.C.E., 9 février 2006, C-127/04, Rec., 2006, I, p. 1330*; C.J.C.E., 2 décembre 2009, C-358/08, Rec., 2009, I, p. 11305*; C.J.U.E., 21 décembre 2011, C-495/10, Rec., 2011, I, p. 14155*; C.J.U.E., 20 novembre 2014, C-310/13, non publié*.
- 4 Voy. 2015, n° 1, p. 2.
- 5 Points 38 et 39.
- 6 Point 39.
- 7 Point 43. Voy. aussi les points 41 et 42.
- 8 Point 46.
- 9 Point 47.
- 10 Point 49. Voy. aussi le point 55 et le dispositif.
- 11 Point 54.

S O M M A I R E

Responsabilité civile

RC « produit défectueux » : l'arrêt de la C.J.U.E. du 5 mars 2015, source de Jouvence ? 1

Obligations

La compensation légale : précisions utiles dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation 2

Obligations

La directive 93/13/CE, une « Belle au bois dormant » ? Jurisprudence récente de la C.J.U.E. en matière de clauses abusives 2

Contrats spéciaux

L'affectation du bien, un point souvent délicat lors de la vente immobilière 3

Consommation

Crédit à la consommation : la protection des consommateurs renforcée 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Obligations

La compensation légale : précisions utiles dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation

La compensation légale requiert la réunion de cinq conditions¹ : 1) l'existence de deux dettes réciproques, 2) entre les mêmes personnes agissant en la même qualité, et qui sont 3) fongibles, 4) liquides et 5) exigibles. Dès qu'elles sont rencontrées, la compensation s'opère « de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs » (article 1290 du Code civil).

La Cour de cassation a récemment précisé certaines des conditions précitées².

Dans un arrêt du 2 octobre 2014³, elle rappelle que la compensation ne peut s'opérer qu'entre deux personnes qui se trouvent créancières et débitrices l'une de l'autre, de sorte qu'« une créance d'une personne ne peut [...] être compensée avec une créance que son débiteur a sur un tiers ». La compensation « triangulaire » est donc exclue. La Cour estime dès lors qu'il ne peut y avoir compensation entre la créance que détient un bailleur vis-à-vis de son locataire pour le paiement du loyer restant dû en fin de bail et celle qu'a ce dernier envers l'institution

financière auprès de laquelle la garantie locative a été constituée. En effet, la constitution d'une garantie locative sur un compte ouvert au nom du preneur ne donne naissance à une créance que dans le chef du preneur-déposant à l'égard de la banque, non du bailleur.

Le 13 juin 2014⁴, la haute juridiction a relevé que si la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, la compensation ne peut toutefois intervenir lorsqu'une des dettes est prescrite en raison du défaut d'exigibilité qui en résulte : « les conditions de [la compensation doivent être] réunies avant que la prescription [soit] acquise ».

On identifiera, enfin, un arrêt du 15 mai 2014⁵ dans lequel la Cour estime que la survenance d'une faillite⁶ ne constitue pas un obstacle à l'invocation de l'exception de compensation impliquant une créance qui résulte du manquement d'une des parties à un contrat synallagmatique. Ainsi, comme l'avait déjà admis la Cour en matière d'exception d'inexécution⁷, l'exception de compensation

peut être invoquée dans cette hypothèse même si ses conditions de mise en œuvre sont réunies après la faillite de la contrepartie. Cet enseignement a été confirmé par un arrêt du 27 février 2015⁸.

Maxime BERLINGIN ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, coll. De Page, t. II, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2240, n°s 1562 et s.
- 2 Voy. également Cass., 31 mars 2014, R.G. n° S.12.0078.F.
- 3 Cass., 2 octobre 2014, R.G. n° C.13.0284.F*, qui renvoie à Cass., 17 décembre 2010, Pas., 2010, n° 751.
- 4 Cass., 13 juin 2014, R.G. n°s C.11.0595.F/1 et C.11.0673.F*.
- 5 Cass., 15 mai 2014, R.G. n° C.13.0552.N*.
- 6 Nonobstant l'article 1298 du Code civil, en effet, « [l]a reconnaissance de la compensation dans les cas où il existe une connexité étroite entre les créances ne porte pas atteinte à la règle de l'égalité des créanciers en cas de faillite ».
- 7 Cass., 25 mars 2005, R.G. n° C.03.0318.N*.
- 8 Cass., 27 février 2015, R.G. n° C.14.0344.N*.

Obligations

La directive 93/13/CE, une « Belle au bois dormant »¹ ? Jurisprudence récente de la C.J.U.E. en matière de clauses abusives

Adoptée voici plus de vingt ans, la directive 93/13/CE² connaît actuellement une seconde jeunesse tant le contentieux récemment porté devant la Cour s'avère nourri. Les deux premiers mois de 2015 confirment ce constat, trois arrêts ayant déjà été rendus à son propos.

Le premier³ précise le champ d'application *ratione materiae* de la directive. Dans le cas d'espèce, était en cause un contrat de prestation de services conclu entre un avocat et son client et contenant des clauses standardisées établies par l'avocat ou son Ordre professionnel qui n'étaient pas exemptes de tout reproche. La Cour estime que le recours à de telles clauses n'est pas imposé par des dispositions impératives, de sorte qu'elles ne peuvent échapper à une censure lorsqu'elles présentent un caractère abusif. En outre, la Cour affirme que l'application de la directive à de tels contrats ne contrevient nullement aux principes sous-tendant l'exercice de la profession d'avocat⁴.

Le deuxième arrêt⁵ porte sur le rôle du juge national dans l'appréciation du caractère

abusif d'une clause contractuelle. Était en cause la législation espagnole en vertu de laquelle le juge saisi d'une procédure d'exécution est tenu de faire recalculer les intérêts moratoires résultant d'un contrat de prêt hypothécaire dont le taux est trois fois supérieur au taux légal, et ce, afin que leur montant n'excède pas ce seuil. Selon la Cour, une telle obligation légale ne contrevient pas à la directive et à l'obligation qu'a le juge national de soulever d'office le caractère abusif d'une clause⁶ si, précisément, la marge de manœuvre qui est à cet égard dévolue au magistrat n'est pas limitée⁷.

Le troisième arrêt⁸, le plus récent, affirme que n'est pas contraire à la directive la disposition nationale déclarant une juridiction compétente pour connaître du recours introduit par un consommateur et tendant à invalider un contrat d'adhésion (en l'espèce, un contrat de crédit immobilier) tout en lui déniaient le pouvoir de constater le caractère abusif de ses clauses, sous réserve toutefois que le dessaisissement du juge ne prive pas, en raison « d'inconvénients procéduraux

de nature à rendre excessivement difficile l'exercice [de ses] droits », le consommateur de la protection que lui offre la directive⁹.

Christophe VERDURE ■
Avocat au barreau de Bruxelles Chargé de cours
invité à l'Université catholique de Louvain

- 1 H.-W. MICKLITZ et N. REICH, « The Court and Sleeping Beauty : The revival of the Unfair Contract Terms Directive (UCTD) », C.M.L. Rev., 2014, p. 771.
- 2 J.O., L 095 du 21 avril 1993, pp. 29-34*.
- 3 C.J.U.E., 15 janvier 2015, Šiba, C-537/13*.
- 4 Ibid., point 27.
- 5 C.J.U.E., 21 janvier 2015, Unicaja Banco et Caixabank, aff. jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13*.
- 6 Voy. C. VERDURE, « Les clauses abusives au regard de l'office du juge », in M. Dupont, F. Glansdorff et E. Van Den Haute (coord.), *Les obligations contractuelles en pratique - Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 39-51.
- 7 Op. cit. en note 5, point 42. Le juge doit donc conserver ses pouvoirs d'apprécier le caractère abusif de la clause et d'écarter son application si elle est abusive.
- 8 C.J.U.E., 12 février 2015, Baczó et Vizsnyiczai, C-567/13*.
- 9 Ibid., point 59.

Contrats spéciaux

L'affectation du bien, un point souvent délicat lors de la vente immobilière

L'affectation irrégulière du bien est souvent un point délicat dans le cadre d'une vente immobilière. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2015¹ vient enrichir davantage encore la jurisprudence existant en la matière.

En l'espèce, le demandeur en cassation, qui avait acquis deux unités aménagées en logements au moment de la vente, invoquait la nullité de celle-ci pour dol, ou à tout le moins erreur sur la substance, au motif qu'il n'avait pas eu connaissance de l'affectation commerciale des lieux.

Suivant la décision du premier juge, les juges d'appel ne lui donnent pas raison. Ils constatent que l'annonce immobilière renseignait un « rez-de-chaussée + sous-sol rénové poss. commerce » ; le bien comportait une grande fenêtre de type vitrine commerciale ; dès la signature du compromis, l'acquéreur avait déclaré avoir pris connaissance de l'acte de base qui confirmait « la destination comme commerce » ; ce compromis contenait une clause suspensive permettant à l'acquéreur de se renseigner sur la situation urbanistique du bien et, le cas échéant, de se retirer de la vente ; l'acte authentique ne contenait aucune clause de garantie d'affectation ni déclaration du vendeur selon laquelle il avait obtenu les autorisations nécessaires pour les constructions², mais bien, au contraire, une clause aux

termes de laquelle les parties déclaraient avoir une connaissance de la réponse de la commune du 26 septembre 2002 précisant que « la destination comme commerce au rez-de-chaussée [pouvait] être considérée comme régulière depuis le 28 décembre 1961 ». Selon les juges, il en découle que l'acquéreur « savait ou devait savoir, compte tenu des modifications apportées entre le compromis et l'acte authentique, que le bien avait fait l'objet d'une [...] affectation en logement pour [laquelle] il ne disposait pas des autorisations requises ». Malgré tout, poursuivaient-ils, celui-ci avait exécuté la vente en signant l'acte authentique, de sorte que, dans ces circonstances, ni les manœuvres ou réticences dolosives ni l'erreur excusable n'étaient démontrées.

L'acquéreur critique cette argumentation, notamment au motif qu'elle ne tient pas compte d'une série d'autres éléments, dont l'affectation résidentielle des lieux au jour du compromis et l'utilisation de termes incluant une affectation à l'habitation dans les différents actes. Il reproche également aux juges d'avoir tenu compte d'éléments postérieurs à la vente, notamment les mentions de l'acte authentique et sa signature sans réserve. La Cour de cassation ne le suit pas, jugeant que la cour d'appel a légalement justifié sa décision et que des éléments postérieurs à la conclusion du contrat peuvent être pris

en considération dans l'appréciation de ses conditions de validité. Quant à ce dernier point, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure³. Précisons toutefois que cette prise en considération d'éléments postérieurs ne peut intervenir que dans la mesure où ces éléments permettent de déterminer quelle était la situation au moment de la formation de l'acte⁴.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass., 12 février 2015, R.G. n° C.14.0330.F/5*.
- 2 Une telle clause était en revanche bien présente dans le compromis. La disparition de cette clause dans l'acte authentique a probablement également joué dans l'appréciation juridictionnelle des faits.
- 3 Voy. notamment Cass., 11 octobre 1991, T.R.V., 1992, p. 83, note P. VAN HOOGTEN ; Cass., 24 septembre 2007, R.W., 2009-2010, p. 1640, note E. NORDIN.
- 4 Ce qui ressort des termes suivants de l'arrêt commenté : « Sans doute les conditions de validité d'un contrat s'apprécient-elles au moment de sa formation. Toutefois, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte d'éléments de preuve postérieurs à la conclusion du contrat. » Pour une application claire de ce principe, voy. également Anvers, 10 septembre 1990, T.R.V., 1992, p. 93, confirmé par Cass., 11 octobre 1991, op. cit., p. 83 et cité par E. Nordin, « Het bewijs van het bestaan van een (on)geoorloofde oorzaak van een overeenkomst op grond van feiten die zich na het sluiten van die overeenkomst hebben voorgedaan », note sous Cass., 24 septembre 2007, op. cit., p. 1640.

Consommation

Crédit à la consommation : la protection des consommateurs renforcée

L'entrée en vigueur, ce 1^{er} avril 2015¹, des dispositions du livre VII du Code de droit économique portant sur les contrats de crédits² entraîne plusieurs modifications législatives substantielles qui visent à renforcer la protection des consommateurs dans le domaine du crédit à la consommation, en particulier lors de l'octroi d'un tel crédit. Les principales nouveautés par rapport au régime de la loi du 12 juin 1991³ jusqu'alors applicable peuvent être résumées comme suit.

Dorénavant, il ne peut être octroyé de nouveau crédit à un consommateur dont l'(les) impayé(s) enregistré(s) à la Centrale de crédits dépasse(nt) la somme de mille euros⁴. Les formulaires de demande de crédit ont par ailleurs été standardisés⁵ et l'on assiste à un renversement de la charge de la preuve, en faveur du consommateur, en ce qui concerne tant l'évaluation de sa solvabilité et de celle de sa caution⁶, que son libre choix en cas de conclusion d'un contrat de service accessoire au contrat de crédit⁷. Mettant fin au débat suscité par une décision de la Cour de cassation du 10 décembre 2004⁸, la charge

de la preuve incombe désormais au prêteur et à l'intermédiaire de services.

Enfin, outre un renforcement de l'interdiction de démarchage⁹ et de celle de lier une offre promotionnelle à la conclusion d'un contrat de crédit¹⁰, le législateur prévoit un élargissement des compétences de l'inspection économique dans la recherche des infractions au livre VII¹¹. Ses agents peuvent désormais se livrer au *mystery shopping*, c'est-à-dire se faire passer pour un client potentiel de l'entreprise de crédit et procéder à des constatations qui pourront être utilisées pour l'exercice de la surveillance du marché¹². Une première !

Gabriela DE PIERPONT ■

Assistante à l'Université Saint-Louis et à l'Université catholique de Louvain

- 2 Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII [...], M.B., 28 mai 2014, art. 2.
- 3 Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, M.B., 9 juillet 1991.
- 4 Art. VII.77, § 2, al. 2, qui ajoute que « [d]ans les autres cas d'impayé(s) non remboursé(s), un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit que moyennant une motivation complémentaire dans le dossier de crédit ».
- 5 Art. VII.69, § 2.
- 6 Art. VII.2, § 4, al. 3, qui déclare par ailleurs « interdite et nulle de plein droit » toute clause, ou combinaison de clauses, modifiant cette charge de la preuve. Quant à l'obligation d'évaluation de la solvabilité, voy. l'art. VII.77.
- 7 Art. VII.87, § 1^{er}, al. 2.
- 8 Cass., 10 décembre 2004, Ann. crédit, 2005, p. 19, note F. DE PATOUL.
- 9 Art. VII.67.
- 10 Art. VII.68, § 2.
- 11 Les dispositions pertinentes sont désormais centralisées dans le livre XV.
- 12 Art. XV.17, qui ajoute que « sont exemptés de peine les agents [...] qui commettent dans ce cadre des infractions absolument nécessaires [...] ».

1 À l'exception des dispositions concernant l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2015.

Le colloque de la C.J.B.B. du 25 mars 2015 consacré à la distribution commerciale¹

Le colloque fut l'occasion de faire le point sur les récents développements en matière de concession, d'agence et de franchise.

Si, de par la qualité des contributeurs, il fut d'un excellent niveau, la contribution de P. Hollander est à mettre en exergue au vu des questions de D.I.P. se posant régulièrement en ce domaine : l'auteur souligne l'impact considérable de l'arrêt *Unamar*² de la C.J.U.E. sur les critères de qualification de disposition impérative ou de loi de police au sens du droit européen. Ajoutant à cela que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 sur la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, établissant le caractère impératif de ladite loi, a été oublié par le législateur dans le Code de droit économique³, on comprend qu'en matière de concession internationale, la boîte de Pandore est désormais ouverte !

Cécile DETAILLE ■

Avocate au barreau de Bruxelles

1 D. PUTZEYS (dir.), *Regards croisés sur la distribution : concession, agence et franchise*, coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, 178 p.

2 C.J.U.E. (3^e ch.), 17 octobre 2013, aff. C-184/12*.

3 Depuis le 31 mai 2014, les livres I et X du Code de droit économique renferment les dispositions applicables en la matière.

Bail de résidence principale : congé sans motif du bailleur et contre-congé du locataire

Lorsque le bailleur résilie le contrat sur la base de l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 février 1991, c'est-à-dire sans motif et moyennant un préavis de six mois, le preneur est légalement autorisé à donner un contre-préavis (réduit) d'un mois, conformément à l'article 3, § 5, alinéa 4.

Par un arrêt du 12 janvier 2015¹, la Cour de cassation précise que dès lors qu'une telle faculté légale vise à assurer une meilleure protection du droit au logement et que sa mise en œuvre n'est que l'accessoire du congé (principal) donné par le bailleur², ce dernier reste redevable de l'indemnité pré-

vue à l'article 3, § 4, alinéa 2³. Ce faisant, la haute juridiction rejoint la position de la Cour constitutionnelle quant à la nature et aux effets du contre-préavis en matière de bail de résidence principale⁴.

Sophie DAMAS ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

1 Cass., 12 janvier 2015, R.G. n° C.12.0601*.

2 Le locataire ne peut, en effet, donner un contre-préavis tant que le bailleur ne lui a pas notifié un congé.

3 « Cette indemnité est équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat ».

4 Dans le cadre d'une résiliation fondée sur l'article 3, § 2, voy. C.C., 26 novembre 2009, n° 189/2009, M.B., 31 décembre 2009, p. 82763*. Contra : Cass., 15 septembre 2006, R.G. n° C.05.0327.N ; Cass., 12 octobre 2009, R.G. n° C.08.0533.F.

La perception des redevances de stationnement par les communes : la poursuite d'un but économique ?

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le tribunal de commerce connaît de « toutes les contestations entre entreprises [...] concernant un acte accompli dans la poursuite [d'un but économique] »¹, quel que soit le montant de la demande². Le contentieux du recouvrement des redevances de stationnement établies par les communes relève-t-il d'une telle compétence lorsque le débiteur est une entreprise ? Le tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles considère qu'en réglementant le stationnement, une commune exerce « une prérogative de la puissance publique, étrangère à l'entreprise » et que « l'organisation de l'occupation des zones de parking sur les voiries publiques [...] ne poursuit pas un but économique »³. C'est dans ce sens que s'établit la jurisprudence⁴ : un tel contentieux relève de la compétence du juge de paix⁵, même lorsque la perception des redevances de stationnement a été concédée à une entreprise de droit privé.

Yannick NINANE ■

Assistant chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Art. 573, 1^{er}, C. jud.

2 Cette revue, 2015, n° 1, p. 4.

3 Trib. arr. Bruxelles fr., 28 janvier 2015, 2 jugements, inédits, R.G. n°s 14/36/E et 14/37/E*.

4 Trib. arr. Bruxelles nl., 9 février 2015, inédit, R.G. n° 14/49/E* ; Trib. arr. Louvain, 26 novembre 2014, J.J.P., 2015, p. 12 ; Trib. arr. Flandre occidentale, 19 décembre 2014, J.J.P., 2015, p. 16.

5 Lorsque la demande ne dépasse pas 2.500 € (art. 590 C. jud.), ce qui est généralement le cas en la matière.

Le droit d'auteur et nos cartes mémoires de GSM : l'arrêt Copydan !

L'avènement du numérique bouleverse l'appréhension du droit d'auteur, ce qui amène le législateur européen et la Cour de justice de l'Union européenne¹ à l'adapter. Le 5 mars 2015², la Cour a rendu un arrêt relatif à l'application de la compensation équitable aux cartes mémoires des téléphones portables capables de réaliser des copies privées. « [D]ès lors que les utilisateurs finaux sont censés exploiter toutes les fonctions disponibles » de tels supports (§ 26), la Cour valide, au regard de la directive 2001/29/CE³, une législation nationale imposant une redevance sur ces équipements. Elle souligne toutefois que le caractère secondaire de la fonction de reproduction de tels supports multifonctionnels a un impact sur le montant de la compensation exigée (§ 27), considérant que lorsque cette fonction est quasiment inutilisée, la redevance peut ne pas être imposée (§ 28).

Édouard CRUYSMANS ■

Assistant à l'Université Saint-Louis et à
l'Université catholique de Louvain

1 Voy. à ce propos E. CRUYSMANS et B. DOCQUIR, « Le droit d'auteur dans l'environnement numérique », in B. Docquir (dir.), *Actualités en droits intellectuels - L'intérêt de la comparaison*, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 149 à 190.

2 C.J.U.E., 5 mars 2015, *Copydan Bandkopi c. Nokia Danmark A/S*, C-463/12*.

3 J.O., L 167, p. 10*.

Les pages OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN

Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

